

L'ÉLAGAGE

L'élagage consiste à dépouiller un arbre des branches superflues, gênantes ou dangereuses, pour assurer la sécurité des usagers, maîtriser la silhouette de l'arbre et préserver sa santé. Cette activité s'opère fréquemment sur la voie publique à proximité des voitures et des lignes électriques. Le nouveau Code Rural et de la pêche maritime, l'article L.722-3 considère l'élagage comme des travaux forestiers. Il s'agit donc de travaux dangereux.



1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE



- **Articles R 717-77 à R 717-85** du Code Rural et de la pêche maritime
- **Circulaire DGT n°13 du 12 décembre 2013** relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes
- **Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016** relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles
- **Arrêté du 5 juillet 2024** relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens ou souterrains

2. LES RISQUES PROFESSIONNELS

- Chute de hauteur,
- Choc électrique : électrisation ou électrocution
- Surdit  : li e   l'utilisation de la tron onneuse
- Coupures, br ulures, amputations : li es   l'utilisation des outils
- Projections, perforations : li es aux  clats de bois
- L sions dorsolombaires : li es   la manutention et   la manipulation des  quipements de travail et des branches
- Chutes de branches : ce risque est   consid rer pour les agents mais  galement pour le public...

3. MESURES DE PR VENTION COLLECTIVE

FORMATION

Il est important de s'assurer que les **agents** ont  t  **form s**   la s curit  (accueil-s curit , formation   la manipulation de la tron onneuse en s curit ...),   la signalisation de chantier et au port des  quipements de protection individuelle (harnais antichute).

De m me, il est indispensable qu'ils connaissent les techniques de l' lagage (n cessit  d'avoir deux ou trois points d'ancrage pour la personne qui monte dans l'arbre...).



Les agents occup s sur un chantier d' lagage ont re u la formation aux premiers secours (PSC ou SST) au plus tard dans les **six mois** suivant leur embauche. Il n'est pas possible d'affecter sur un chantier uniquement un ou des agents qui n'ont pas encore re u la **formation aux premiers secours**.

Lorsqu'une nacelle est utilis e, il est n cessaire qu'au moins 2 personnes soient titulaires de l'**autorisation de conduite** (cf. *fiche pr vention n  13 C*).

Si les travaux d' lagage sont r alis s par une entreprise ext rieure, il est n cessaire de r aliser un **plan de pr vention** (cf. *fiche pr vention 22 C*) et une **fiche de chantier**.

ORGANISATION DU CHANTIER



- S'assurer que les **conditions météorologiques** sont favorables et donner les consignes à suivre en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus,
- Effectuer une **reconnaissance de chantier** afin d'identifier les différents risques : lignes électriques, terrain humide et/ou en pente...



- **Délimiter** et baliser un périmètre de sécurité autour de l'arbre déterminé de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre,



- Prévoir une **trousse de 1^{er} secours adaptée** aux risques encourus avec obligatoirement un tire-tiques et du matériel permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant.



MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Vérifier, avant toute utilisation, le bon état du **matériel** :

- les scies à chaîne (cf. fiche prévention n° 24 C),
- les cordes utilisées (vérifier la présence de fils cassés...),
- les mousquetons de sécurité aux différents points d'ancrage,
- le contenu de la trousse de 1^{er} secours.

Attention ! Une tronçonneuse d'élagage, appelée « Élagueuse » dont le poids est inférieur à 4,3 kg, ne doit jamais être utilisée au sol mais uniquement dans les arbres pour le travail en hauteur.



Sa tenue doit se faire à 2 mains. Seule une situation exceptionnelle permet de la tenir à une main sous réserve de respecter certaines conditions (cf. fiche prévention 24 C).

CHOIX DU MATÉRIEL D'ÉLÉVATION

Il est rappelé que l'**échelle** est un **moyen d'accès** et non un équipement de travail. Aussi, il est recommandé de mettre à disposition des agents une nacelle pour les opérations d'élagage, conformément aux principes généraux de prévention (L.4121-2 du Code du Travail).

Toute personne amenée à conduire la nacelle doit être titulaire d'une **autorisation de conduite**.

Il est nécessaire de **s'assurer** que les **vérifications périodiques** du matériel d'élévation soient effectuées.

MATÉRIEL DE LOCATION

La collectivité doit :

- s'assurer de la conformité du matériel,
- louer l'équipement le plus adapté à l'opération,
- maintenir le matériel loué en état de conformité,
- confier le matériel à du personnel formé et autorisé,
- s'assurer que le matériel soit vérifié régulièrement et qu'une copie du dernier rapport de vérification soit jointe au matériel,
- vérifier avant la mise en marche l'état du matériel et procéder à des vérifications régulières (contrôles visuels, organes de freins...).

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES

Les travaux à proximité des lignes aériennes sous tension ne doivent être effectués qu'après le respect de certaines dispositions. Il conviendra notamment de contacter au préalable le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin d'établir les documents adéquats (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)).



Les lignes électriques aériennes à conducteurs isolés doivent être considérées comme celles à conducteurs nus sous tension lorsque ces conducteurs sont en mauvais état apparent, ou enchevêtrés au sein de la végétation, ou en contact avec elle et soumis à une contrainte mécanique. En cas de doute sur l'état de conservation du câble, la collectivité contacte l'exploitant de l'ouvrage afin qu'il détermine l'état du câble.

S'il n'est pas possible de couper la ligne sous tension et que le travail ne peut être fait qu'à proximité d'une ligne, il est nécessaire de respecter des distances de sécurité.

Attention ! Les distances de sécurité ne sont pas les mêmes que dans le BTP. Ces dernières ne sont pas adaptées aux travaux d'élagage car elles ne prennent pas en compte la végétation par rapport à la ligne nue sous tension (sève des arbres et branches mouillées pouvant être conductrices, mouvement de la végétation sous l'effet du vent...).

C'est pourquoi, l'employeur doit suspendre les travaux en cas d'orage ou de manifestations orageuses, de vent fort, de givre ou de neige.

Trois situations sont à distinguer :

1. La végétation surplombe les conducteurs : **La mise hors tension par consignation s'impose**
2. La végétation est surplombée par les conducteurs ou la végétation est située latéralement par rapport aux conducteurs : **Les travaux peuvent être réalisés sous tension sous réserve du respect des distances mentionnées ci-après**
3. Lorsque les distances ci-dessous ne peuvent être respectées dans la situation 2 : **La mise hors tension par consignation s'impose**

Domaine de tension	Tension en courant alternatif ou en courant continu	Distance de sécurité
Basse tension et Haute tension A (BT et HTA)	$U \leq 50\,000$ volts	2 m
Haute tension B (HTB)	$50\,000 < U < 150\,000$ volts	3 m
	$150\,000 < U < 250\,000$ volts	4 m
	$250\,000 < U < 500\,000$ volts	5 m

Pour l'appréciation de ces distances, il est tenu compte des mouvements de la végétation.

À compter du 7 juillet 2027, les agents effectuant l'entretien de la végétation dans les 3 situations exposées ci-dessus devront être titulaires d'une **habilitation électrique**.



Cas particulier lors de l'utilisation d'équipements de travail à main à manche télescopique :

L'utilisation d'équipements de travail à main à manche télescopique lors de travaux d'entretien de la végétation est interdite lorsqu'elle est susceptible d'entraîner le franchissement des distances de sécurité générales suivantes :

- **3 mètres** pour les conducteurs sous tension *inférieure ou égale à 50 000 volts*.
- **5 mètres** pour les conducteurs sous tension *supérieure à 50 000 volts et inférieure ou égale à 500 000 volts*.



HOMME DE PIED

Les opérations d'élagage ne doivent **jamais** s'effectuer **seul**, il est nécessaire d'être accompagné d'au moins un assistant.

Cet assistant est chargé de la surveillance et du nettoyage du chantier.

Il doit respecter certaines consignes :

- porter ses équipements de protection individuelle,
- ne jamais se positionner sous l'arbre élagué,
- ne jamais pénétrer dans le périmètre de sécurité sans avoir signalé sa présence à l'élagueur et sans s'être assuré que ce dernier a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer,
- ne jamais entreprendre le ramassage des branches pendant la coupe.



4. LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Pour tous les intervenants qui évoluent sur le chantier :

- Casque de protection de la tête,
- Gilet de signalisation (classe II ou III),
- Chaussures ou bottes de sécurité, adaptées au terrain.



- Pour tous les agents utilisant une scie à chaîne :

- Écran de protection ou de lunettes contre les projections,
- Protecteurs contre le bruit,
- Gants,
- Pantalon ou vêtement similaire permettant de prévenir les risques de coupure propres au type de scie à chaîne utilisé,
- Harnais de sécurité pour les travaux en hauteur.

